

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOFRILOG

58 avenue Pierre Berthelot
BP 36183
14000 Caen

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SOFRILog ex SOFRINO_Dunkerque_070.02066\2_INSPECTIONS\2023_05_31_légio_JR\ Sofrilog_dunkerque_RAPVI_070.02066_V2.odt
Code AIOT : 0007002066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SOFRILOG implanté Rue des Scieries 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG
- Rue des Scieries 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002066
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sofrilog Dunkerque a une activité d'entrepôts multi-températures. Ses clients sont des industriels de l'alimentaire ainsi que de l'export pour la Nouvelle Calédonie.

Le site , rue des Scieries, présente 20 000 m³ chambres froides dont 400 m³ à température positive. Les sites Sofrilog dans la région Hauts-de-France sont : Dunkerque / Lomme / Sotralim-Grande-Synthe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de prévention des risques de prolifération de légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 (Annexe I)	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, (Annexe I) article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
3	Entretien préventif et surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	/	Sans objet
4	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, article 3.7.IV.2	/	Sans objet
5	surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	/	Sans objet
6	surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	/	Sans objet
7	consignes nettoyages	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	/	Sans objet
8	consignes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a	/	Sans objet
9	état des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.5.	/	Sans objet
10	entretien visite terrain	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sofrilog possède deux tours aéroréfrigérantes (TAR) pour le refroidissement du fluide frigorigène de ses groupes froid. L' analyse méthodique des risques met en place une stratégie d'entretien et de surveillance pour le bon fonctionnement de l'installation et pour éviter la formation et la dispersion de légionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
 - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
 - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
 - les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

La version présentée de l'AMR est du 23/03/2023.

Le personnel intervenant sur les TAR sont :

M. Broutin / Sofrilog / Adjoint responsable entrepôt / Responsable de la conduite et de la surveillance de l'installation / Formation AUDIT PROCESS aux risques légionelle en date du 16/11/2021.

M. Pillet / ENERGEL (filiale Sofrilog) / Technicien de maintenance . Formation APAVE aux risques légionnelles en date du 13/03/2023.

M. Marquet / BWT / Agent technique d'application / Formation BWT aux risques légionelle en date du 10/06/2020.

M. Servel / Laboratoire Eurofins / Formation Eurofins aux risques légionelle en date du 10/01/2023.

M. Danjoux / NOVALAIR / Formation Novalair aux risques légionelle en date du 20/12/2019.

M. Dewitte / NOVALAIR / Formation Novalair aux risques légionelle en date du 27/07/2023

Le contenu des formations reçues est conforme aux attendus de l'article 3.1.

Le plan de formation est annexé à l'AMR (intercalaire 3).

Le laboratoire réalisant les prélèvements est le laboratoire Eurofins d'Aix en Provence

(Accréditation COFRAC 1-7019 pour l'analyse microbiologique des eaux et l'échantillonnage).

Suite à l'inspection, l'AMR a été mise à jour , Version 9 du 15/06/2023

Le site est ouvert sur les amplitudes horaires 8h/12h- 13h30/16h30 du lundi au vendredi.

Le site est équipé d'alarmes intrusion / incendie / technique (SIRIUS alarmes températures). Les reports d'alarmes sont dirigés vers M. Broutin en 1er niveau (logement à proximité) et M. Pillet en second niveau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
 - les points critiques liés à la conception de l'installation ;
 - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
 - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :
 - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
 - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
 - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
- En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de

risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La version présentée de l'AMR est en date du 23/03/23.

Les intervenants sur les TAR sont :

Traiteur d'eau : BWT

Laboratoire : Eurofins

Intervenant opérationnel interne : ENERGEL

Nettoyage annuel : NOVALAIR

La TAR 1 fonctionne pour les chambres froides de température négative, la TAR 2 fonctionne pour les chambres froides de température positive. Les installations sont de conceptions simples, sans bras morts, ni circuits hors service.

L'AMR présente l'installation :

- 2 circuits TAR, puissance TAR de 710 kW et 310 kW, classement ICPE : 2921.b sous le régime de la Déclaration
- Les TAR sont de type « circuit fermé » assurant le refroidissement du fluide frigorigène mise en œuvre (ammoniac) pour la production de froid
- Description des circuits, schéma de l'installation
- Logigramme de fonctionnement et de traitement de l'eau
- Description technique des circuits, des apponts d'eau, du circuit d'eau, du corps d'échange, de l'hydrodynamique des circuits, des rejets. L'installation ne présente pas de bras morts
- Consignes de sécurité

L'AMR présente la stratégie de traitement :

- produits biocide, anti-tartre et anti-corrosion
- les éléments de contrôles (procédures, analyses , fréquences)
- les indicateurs de suivi et protocoles (renvois vers les consignes : entretien et nettoyage, légionnelle et flore interférente)

L'AMR réalise une cotation du risque résiduel par

- identification du risque
- effet de l'événement
- conséquences dans le circuit concerné
- moyens mis en œuvre
- cotation du risque initial par facteurs de gravité, fréquence, prévisibilité puis cotation d'un risque résiduel après pondération par le facteur de maîtrise
- Conclusions : actions recommandées et porteur de l'action

L'AMR présente les actions correctives à mettre en œuvre pour répondre aux risques résiduels ainsi évalués. Ces actions sont conduites par le responsable de l'action, avec des échéances définies en fonction des procédures établies et consignées dans les documents de suivi. Ainsi, les mesures correctives pour remédier au dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* ou de la flore interférente consistent en l'application des procédures de nettoyage-désinfection lors des opérations d'entretien ou en cas de prolifération de légionnelles.

L'AMR présente le plan de surveillance et le plan d'entretien adaptés à la gestion des risques pour l'installation

Pour ce qui concerne les procédures d'arrêt et de démarrage, l'AMR renvoie vers les procédures de nettoyage-désinfection pour les opérations d'entretien ou de proliférations de légionelle, les installations de refroidissement fonctionnant de manière permanente.

L'AMR est conforme dans son contenu à l'article 3.7.I.1.

L'AMR mise à jour , Version 9 du 15/06/2023, a été modifiée et prends en compte les observations et modifications suivantes :

Rajout de l'identité (Sofrilog / Energel) pour les intervenants internes.

Rajout de Novalair dans intervenants externes.

Mise à jour du nom des biocides :

Permo BE net / remplacé par BWT CS 4001 biocide en traitement choc.

BWT CS 3018 biocide dispersant en traitement choc.

Modification du tableau de stratégie de traitement avec BWT CS 4001 et BWT CS 3018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien préventif et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont

analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats : Le plan de surveillance est une annexe de l'AMR en date du 23/03/2023.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivis (relevés, prélèvements et analyses), leurs méthodes, leurs fréquences, les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et les valeurs d'actions et d'arrêt (légionnelle > 100 000 ufc/l) . L'AMR précise ensuite les actions correctives à mener.

Le plan d'entretien précise les actions à mettre en œuvre pour l'entretien préventif des circuits d'eau, des circuits d'injection de produits de traitement, de la TAR et de ses équipements.

Les méthodes de contrôles, de mesures et de réalisations des plans de surveillance et d'entretien renvoient vers la stratégie de traitement présenté dans l'AMR ainsi que vers les procédures de nettoyage et de désinfection.

Dans l'AMR mise à jour , Version 9 du 15/06/2023, les plans de surveillance et d'entretien sont complétés avec les références aux intervenants internes (Energel) et externes (BWT, Eurofins, Novalair) pour les actions correctives et préventives à mener. Le report d'information dans Winsofrilog est précisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de

refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle :
- présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.

Constats : L'exploitant utilise un logiciel de gestion technique dénommé Winsofrilog. Dans ce logiciel, sont reportés les contrôles effectués, les produits injectés et leur quantité ainsi que les analyses réalisées et les nettoyages. Winsofrilog permet la compilation des interventions et l'extraction des données.

Winsofrilog :

analyses légionnelles

analyse eau d'appoint et de rejet

analyse eau hebdomadaire

relevé des conso eau condenseurs

relevé des compteurs de rejet

relevé des consommations anti tartres

relevé des consommations biocide

relevé des commandes produits

journal d'intervention

Parallèlement, l'exploitant consigne dans un classeur physique l'ensemble des informations relatives aux installations : plans des installations, Version AMR à jour, plan de surveillance et d'entretien, consignes (dont nettoyage-désinfection) , plan de formation, rapports (incidents, contrôles, nettoyage annuel, analyses). Ce classeur est complet et considéré comme carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Le site réalise une analyse bimestrielle. Les résultats sont consignés dans Winsofrilog. La dernière analyse est en date du 25/05/2023. Les analyses des Legionella pneumophila ont été réalisées suivant la norme NF T90-431. Les résultats sont conformes avec un résultat < 100 ufc/l. Le rapport d'analyse a été communiqué à l'inspection. Le traitement biocide de l'installation se réalise en continu par pompe doseuse et en choc lors des entretiens annuels et lors de présence de flore interférente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les transmissions des résultats d'analyses sont réalisées tous les 2 mois sur l'application GIDAF . L'inspection fait toutefois remarquer le retard pris dans ces transmissions et demande à l'exploitant de transmettre ces résultats dès réception des résultats du laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : consignes nettoyages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage préventif de l'installation, nettoyage annuel, fait l'objet de la consigne de nettoyage-désinfection de l'AMR. Lors de ces nettoyages, les installations sont à l'arrêt. La procédure précise le mode opératoire (18 actions) pour le nettoyage et précise les précautions générales à prendre vis-à-vis de la sécurité des installations (consignations et arrêt), des personnels (EPI obligatoires) et de l'environnement de travail (pas de travaux par grand vent, nettoyages et projections dirigées vers le sol).
Le prochain nettoyage annuel du prestataire NOVALAIR est programmé pour le 6 juin 2023. Le dernier nettoyage est daté du 07/06/2022. Il a consisté au nettoyage des TAR 1 et 2. Le rapport d'intervention est détaillé avec les actions réalisées, complétées par des photographies avant/après. Le rapport ne fait pas état de dégradations de l'état des tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. – Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
Constats : La fiche réflexe est existante et comporte les indications nécessaires : - Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau en précisant le type de résultats (provisoire ou définitif). - Date d'analyse - Adresse et contacts du site - Adresse et contact de diffusion DREAL . À préciser le courriel de la DREAL. ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr - Mesures curatives Les TAR peuvent être arrêtées immédiatement. Les mesures curatives et de remise en service sont décrites dans le plan de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : – présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; – conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; – absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
Constats : Dans les locaux de stockage et de points d'injections, les produits stockés correspondent aux produits mentionnés dans la stratégie de traitement (après mise à jour), les FDS présentes et affichées sont bien celles des produits stockés. Les quantités stockées correspondent bien à l'utilisation régulière. L'inspection a constaté le non-respect des règles d'entreposage des différents produits. Les FDS précisent les incompatibilités entre les produits, et ceux-ci doivent être stockés sur des rétentions différenciées. De plus, les matériaux de rétention doivent être compatibles avec les produits. Suite à l'inspection, l'exploitant a corrigé son stockage en remplaçant les rétentions non compatibles en métal par des rétentions en plastique, à la fois sous les stockages de produits et sous les récipients d'injection. Les produits sont désormais stockés par compatibilité (base/base, acide/acide) sur ces rétentions différenciées. Des preuves photographiques datant du 15/06/2023 attestent de ces modifications. Pour ce qui concerne les EPI, ceux-ci sont disponibles pour les intervenants réguliers et non réguliers. Les EPI sont conformes aux préconisations des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : entretien visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5.

Constats : La TAR n°1 est en toiture accessible par une échelle crinoline.

La TAR n°2 est dans un local technique.

L'inspection a constaté visuellement le bon état de l'aspect extérieur de la TAR n°2.

La TAR n° 1 n'a pas été visualisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet